CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 222.197 du 23 janvier 2013

A. 206.197/XIII-6352

En cause : **LEBRUN** Olivier,
ayant élu domicile chez
Mes Thierry CORBEEL et
Alexandra LOUVIGNY, avocats,
place de Peintres 9/301
1348 Louvain-la-Neuve,

contre :

la Ville de Nivelles,
ayant élu domicile chez
Me Benoît HAVET, avocat,
allée de Clerlande 3
1340 Ottignies.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la requête unique introduite le 31 août 2012 par Olivier LEBRUN en ce qu'elle contient une demande de suspension de l'"arrêté du 2 juillet 2012 du Bourgmestre de la Ville de Nivelles relatif à des terres agricoles sises à Baulers en amont de la rue Maubille";

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. JOASSART, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2012 fixant l'affaire à l'audience du 14 janvier 2013 à 10 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Th. CORBEEL, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Elodie HEMBERG, loco Me B. HAVET, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. JOASSART, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande se présentent comme suit :

1. Le requérant est agriculteur. Son exploitation est située à Baulers (Nivelles). Il exploite notamment une terre jouxtant la rue Maubille à Nivelles, en vertu d'un contrat de bail à ferme conclu avec son père qui est propriétaire de cette terre.

2. Le 12 juin 2012, à la suite d'un violent orage, des eaux chargées de boues provenant de cette terre se sont répandues sur la rue Maubille.

3. Le 25 juin 2012, une réunion est organisée entre la ville de Nivelles et la cellule gestion intégrée sol-érosion-ruissellement (GISER) du service public de Wallonie.

4. Le 2 juillet 2012, le bourgmestre de la ville de Nivelles prend l'arrêté suivant :

" Vu la Nouvelle loi communale et, en particulier, ses articles 133, alinéa 2, et 135;

Considérant que, le 12 juin 2012, d'importantes coulées de boue ont envahi la rue Maubille ainsi que certaines habitations bordant la voirie;

Considérant qu'il ressort des constatations réalisées sur le terrain par les services communaux, que les coulées de boue litigieuses proviennent directement de terres agricoles situées en amont de la rue Maubille;

Considérant que ces terres agricoles sont la propriété de M. Olivier LEBRUN;

Considérant que la ville a déjà écrit à monsieur Le Brun à deux reprises, le 8 avril 2011 et le 2 avril 2012 afin de fui demander de prendre des mesures visant à protéger les biens situés en aval de ses terres des écoulements de boues; Que ces courriers n'ont pas été suivis d'effet; Que des épisodes d'écoulements de boues se sont reproduits depuis, notamment le 12 juin 2012;

Considérant que l'importance de la superficie dédiée à la monoculture de pommes de terre est de nature à favoriser la formation des coulées de boue;

Considérant que des mesures doivent absolument être prises pour mettre un terme à ces coulées de boue;

Qu'en particulier différentes mesures devraient être prises, notamment celles consistant à retourner les terres en extrême profondeur, à cultiver les cultures avec des sillons perpendiculaires à la pente, à installer des barrages végétaux anti-érosifs perpendiculairement aux axes de ruissellement et à créer des zones de rétention;

Considérant que les troubles qui affectent les terres agricoles en cause mettent à mal l'ordre public et, en particulier, la sécurité et la propreté publiques;

Que la rue Maubille subit, tout comme certaines des habitations qui les bordent du fait de la situation des terres agricoles et de la manière dont elles sont exploitées des troubles importants et directs;

Considérant qu'au vu de la période de l'année (fin du printemps - début de l'été) et des phénomènes pluvieux et orageux susceptibles d'encore se produire dans les prochains jours mais aussi de leur imprévisibilité, il est urgent que les mesures adéquates soient prises sans délai;

Qu'il est d'autant plus urgent d'intervenir que si le phénomène pluvieux du 12 juin 2012 peut être considéré comme important, il n'est toutefois pas exceptionnel;

Qu'un délai de dix jours pour prendre les mesures apparaît raisonnable eu égard à leur nature mais aussi à l'urgence que présente la situation pour l'ordre public;

Considérant que la responsabilité de la situation résulte, pour l'essentiel, de la manière dont les terres agricoles sont exploitées;

Qu'en conséquence, il y a lieu de prévoir qu'a défaut pour le propriétaire des terres de s'exécuter dans le délai prévu, les mesures précitées seront prises à l'initiative du Bourgmestre de Nivelles, aux frais, risques et périls de M. Olivier LEBRUN;

Arrête

Article 1er :

a. M. Olivier LEBRUN est tenu, dans les dix jours de la réception du présent arrêté, de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher les coulées de boue en provenance de ses terres agricoles qu'il exploite ou qui sont exploitées par un tiers.

b. A défaut d'exécution volontaire, au plus tard dans le délai de dix jours précité, le Bourgmestre fera prendre d'office les mesures visées sous l'article 1a aux frais, risques et périls de M. LEBRUN.

[…]".

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que, en vertu de l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte

ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que son exécution immédiate risque de causer un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant, quant au risque de préjudice grave difficilement réparable causé par l'exécution immédiate de l'acte attaqué, que le requérant soutient ce qui suit :

" L'arrêté litigieux dispose qu'à défaut d'exécution volontaire, le Bourgmestre fera prendre les mesures qu'il estime nécessaires pour empêcher les coulées de boue.

Or, ainsi qu'il a été exposé ci-dessus, le Bourgmestre de la Ville de Nivelles n'a pas les connaissances nécessaires en la matière : il préconise une série de mesures inutiles et d'autres qui risquent même d'aggraver la situation.

En fait, actuellement, personne ne sait quelles seraient les mesures les plus appropriées, compte tenu des intérêts de toutes les parties (agriculteur, Ville, riverains, etc.), pour réduire les risques des coulées de boues. Des études sont en cours à ce sujet.

Ainsi donc, si l'arrêté était exécuté, Monsieur Olivier LEBRUN risquerait de voir son champ saccagé par des mesures inappropriées. Spécialement, si un labour profond était pratiqué, il faudrait des années avant de revenir à la situation actuelle.

De plus, les riverains de la rue Maubille et la Ville de Nivelles, en sa qualité de propriétaire de la voirie, risqueraient également de subir un grave préjudice car les coulées de boues pourraient être encore plus grave qu'actuellement.

Il convient donc de suspendre l'arrêté faisant l'objet du présent recours";

Considérant que pour satisfaire à l'article 8, alinéa 1er, 3°, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le requérant doit, dans sa requête unique, démontrer in concreto que l'exécution de la décision attaquée risque, si elle n'est pas suspendue, d'entraîner pendant l'instance en annulation des conséquences importantes se révélant, dans les faits, irréversibles ou difficilement réversibles au regard des effets qui pourraient s'attacher à l'annulation poursuivie au principal;

Considérant que cette obligation a plusieurs corollaires :

- le requérant supporte la charge de la preuve suffisante de la gravité et du caractère difficilement réparable du préjudice qu'il allègue;
- la demande de suspension doit contenir les éléments de faits précis permettant d'apprécier les risques concrets que l'exécution immédiate de la décision attaquée pourrait entraîner;
- le préjudice allégué, sauf lorsqu'il est évident ou qu'il n'est pas contesté, doit être étayé par des documents probants;
- le Conseil d'Etat ne peut avoir égard qu'aux éléments ainsi avancés dans la demande, les considérations ajoutées à l'occasion des plaidoiries ou dans des écrits

non prévus par la loi ou les règlements de procédure n'ayant, à moins de n'être pas contestées ou d'apparaître comme indiscutablement déterminantes, que valeur de simples renseignements;
- ce risque doit s'apprécier au moment de l'introduction du recours et il doit perdurer jusqu'à ce que le Conseil d'Etat statue sur la demande de suspension;

Considérant que l'arrêté attaqué, qui a été adopté le 2 juillet 2012 et notifié le 5 juillet 2012, dispose comme suit :

" Article 1er :

a. M. Olivier LEBRUN est tenu, dans les dix jours de la réception du présent arrêté, de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher les coulées de boue en provenance de ses terres agricoles qu'il exploite ou qui sont exploitées par un tiers.
b. A défaut d'exécution volontaire, au plus tard dans le délai de dix jours précité, le Bourgmestre fera prendre d'office les mesures visées sous l'article 1a aux frais, risques et périls de M. LEBRUN";

Considérant que le dispositif de l'arrêté ne précise pas les "mesures nécessaires" qui devront être prises par le requérant ou d'office par l'autorité; que la motivation de l'acte semble cependant indiquer qu'il s'agirait "notamment [de] celles consistant à retourner les terres en extrême profondeur, à cultiver les cultures avec des sillons perpendiculaires à la pente, à installer des barrages végétaux anti-érosifs perpendiculairement aux axes de ruissellement et à créer des zones de rétention";

Considérant que, selon le requérant, ces mesures vont être de nature à "saccager" son champ et à accroître le risque d'écoulement pour les riverains; qu'il ne démontre pas in concreto les conséquences qui en résultent pour son exploitation; que le simple fait que la situation actuelle pourrait être modifiée pour plusieurs années, sans autres précisions sur la situation actuelle et son évolution anticipée, ne suffit pas à établir l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant que, à supposer que des conséquences dommageables existent, il n'est non plus établi qu'elles ne seraient pas susceptibles d'être réparées adéquatement par l'octroi de dommages et intérêts;

Considérant enfin que l'affirmation selon laquelle ces mesures auraient pour effet d'accroître le risque d'écoulement de boues sur les propriétés riveraines est purement hypothétique;

Considérant que le requérant n'établit pas que l'exécution immédiate de l'acte attaqué risque de lui causer un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut,

D E C I D E :

Article 1er .

La demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre des référés, le vingt-trois janvier deux mille treize par :

M. PAQUES, conseiller d'Etat, président f.f.,
Mme MOREL, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

C. MOREL. M. PAQUES.